

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Tél : : 03 26 69 05 57

Monsieur le Directeur
Fondation de la maison
du Diaconat de Mulhouse
EHPAD Diaconat
201 avenue d'Alsace
BP 2029
68003 COLMAR cedex

Nancy, le 3 janvier 2024

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur le directeur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 07/11/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse en date du 07/12/2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre.1, 2 et 3** sont levées.

- **S'agissant de la Prescription 2** : je prends acte du nouvel avenant au contrat de travail du médecin coordonnateur, signé le 01/03/2023 prévoyant une quotité de temps pour l'EHPAD du Diaconat de 0,7 ETP. Le temps de coordination, reste toutefois insuffisant au regard de la nouvelle réglementation en vigueur depuis le 01/01/2023, prévoyant 0,8 ETP pour un établissement dont la capacité autorisée est égale ou supérieure à 100 places.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.1, 2, 4, 5, 7 à 13** sont levées.

Les recommandations **Rec.3 et 6** sont **maintenues**.

- **S'agissant de la Rec.3** : je prends note de l'établissement du prochain RAMA en mai 2024. Une copie sera à transmettre à la DT en charge du suivi.
- **S'agissant de la Rec.6** : bien que l'IDE responsable est suivie plusieurs formations, elle ne dispose pas d'une formation spécifique au poste occupé. Je prends acte de son inscription à la préparation au concours à l'école des cadres. Le délai de la recommandation est revu en conséquence à 12 mois.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du Haut Rhin - Service Autonomie** (ars-grandest-DT68-autonomie@ars.sante.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Directrice adjointe
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation



Sandrine GUËT

Copies :

Envoi par messagerie électronique à :

- **EMS :** [REDACTED]
- **ARS Grand-Est :**
 - o DA
 - o DT68

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Le règlement de fonctionnement transmis est incomplet, il ne mentionne pas l'ensemble des dispositions relatives aux dispositions obligatoires conformément aux articles R.311-35 et R.311-37 du CASF.	Pre 1	Mettre à jour le règlement de fonctionnement conformément aux attendus des articles R-311-35 et R-311-37 du CASF	Levée Règlement de fonctionnement complété.
E.2	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF prévoyant 0,8 pour le nombre de résident de l'EHPAD Diaconat.	Pre 2	Réviser le temps de travail du médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résidents de l'établissement.	Levée
E.3	Le rapport d'activité médical de l'année 2022 n'a pas été soumis pour avis à la commission de coordination gériatrique contrairement aux dispositions de l'article D312-158-10° du CASF.	Pre 3	Soumettre le rapport d'activité médical 2022 à l'avis de la prochaine commission de coordination gériatrique.	Levée RAMA soumis à la CCG du 27/11/2023.

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	L'établissement n'a pas transmis l'organigramme détaillé du personnel de l'EHPAD précisant les liens hiérarchiques et fonctionnels.	Rec 1	Réaliser un organigramme détaillé de l'ensemble du personnel au sein de l'EHPAD précisant les liens hiérarchiques et fonctionnels.	Levée Organigramme mis à jour transmis.
R.2	Le rapport annuel d'activité N-1 a été élaboré partiellement selon l'établissement. De plus, le RAA 2022 transmis présente des parties illisibles.	Rec 2	Transmettre le rapport annuel d'activité N-1 complet, avec toutes les parties lisibles.	Levée RA complet transmis.

R.3	Le RAMA ne remplit pas pleinement ses objectifs annuels de suivi annuel du projet de soins, de l'évolution des bonnes pratiques de soins.	Rec 3	Revoir le prochain RAMA en conséquence afin qu'il remplisse sa mission d'amélioration des soins.	6 mois
R.4	La date de recrutement indiquée dans le tableau récapitulatif RH pour la responsable des IDE diffère de celui de l'avenant du contrat de travail.	Rec 4	Préciser la date de recrutement effective pour la responsable des IDE.	Levée Information apportée.
R.5	L'établissement n'a pas transmis la copie de diplôme de la cadre de santé.	Rec 5	Transmettre la copie de diplôme de la cadre de santé.	Levée Copie de diplôme transmis.
R.6	La responsable des IDE n'a pas de formations spécifiques d'encadrement.	Rec 6	Inscrire la responsable des IDE à une formation en lien avec les fonctions occupées.	12 mois
R.7	Le nombre d'ETP d'IDE présente une divergence entre le tableau récapitulatif RH et le questionnaire RH.	Rec 7	Apporter les explications sur ce point de divergence.	Levée Explications apportées.
R.8	Le planning USLD/EHPAD 20 lits de juin 2023 transmis ne recense pas la présence d'IDE sur 5 jours au sein du service EHPAD 20 lits.	Rec 8	Apporter les explications sur l'absence d'IDE.	Levée Nouveau planning transmis précisant la présence d'IDE.
R.9	La présence d'AS n'est pas clairement identifiée pour les nuits des 28 et 29/10/2023 pour le service « EHPAD 20 lits ».	Rec 9	Apporter l'information sur la présence ou pas d'AS pour les nuits des 28 et 29/10/2023 pour le service « EHPAD 20 lits ».	Levée Planning transmis précisant la présence d'AS.
R.10	Certains postes d'AS qui nécessitent d'être diplômés sont occupés par des ASH, en cours de formation d'AS et/ou sans qualification.	Rec 10	Justifier d'une démarche de qualification en cours pour les ASH suivant un cursus de formation d'AS. Inscrire les ASH sans qualification faisant fonction d'aides-soignants dans un parcours de formation pour obtenir le diplôme d'aide-soignant.	Levée Justificatif apporté.
R.11	Le nombre d'ETP d'ASH indiqué dans le questionnaire RH pour le service « EHPAD 20 lits » présente une divergence avec le nombre comptabilisé dans le tableau récapitulatif RH, ainsi que pour le nombre d'ETP positionné la nuit.	Rec 11	Apporter les explications sur ce point de divergence.	Levée Explications apportées.

R.12	Les ETP mentionnés dans le questionnaire RH pour les autres professionnels (ergothérapeutes , psychomotriciens orthophoniste, kinésithérapeutes et psychologues) présentent une divergence avec ceux du tableau récapitulatif RH.	Rec 12	Apporter les explications sur ce point de divergence.	Levée Explications apportées.
R.13	La convention établie avec l'association pour la promotion du Réseau Alsace Gérontologie ne comporte pas de date.	Rec 13	Transmettre la convention signée comportant la date.	Levée Convention transmise.